

## EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du maire de la commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-225-PM du 25 Août 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1334-30 et suivants ainsi que l'article 1337-6 et suivants,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°01/2640/2-4 du 30 Juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu le code de l'Environnement, Titre VII dans les articles L.571.1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
- Vu la circulaire interministérielle du 07 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,
- Considérant la demande de Monsieur WOLFF Bastien, Président de l'association Cluny Commerce, 1 Place du marché -71250 Cluny, visant à la diffusion de musique amplifiée lors de défilé de mode.

**ARRETONS****ARTICLE 1**

Monsieur WOLFF Bastien, pour l'Association Cluny Commerce est autorisé à diffuser de la musique amplifiée lors d'un défilé de mode le vendredi 15 Septembre de 19h00 à 22h00 place du Commerce et rue de la Filaterie.

**ARTICLE 2**

La circulation et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant selon les besoins du demandeur le vendredi 15 Septembre de 18h00 à 22h00 dans les rues suivantes :

- Place du Commerce
- Rue de la Filaterie
- Rue Lamartine

**ARTICLE 3**

Le demandeur sera tenu de mettre en place la signalisation correspondante à l'article 2 du présent acte, c'est-à-dire :

- Barrière avec mention « rue barrée »
- Véhicule anti bélier derrière la barrière
- Panneau d'interdiction de stationner place du commerce et rue Lamartine
- Affichage du présent arrêté municipal

**ARTICLE 4**

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté n'est accordé que sous réserve :

- Qu'une information soit faite afin d'avertir les riverains de l'organisation du temps de diffusion de la musique
- Que la modulation du volume sonore nécessaire à la tranquillité du voisinage soit prise en compte
- Que les appareils de diffusions sonores ne soient pas orientés en direction de riverains.

**ARTICLE 6**

Le demandeur au présent arrêté s'engage à prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité publique et devra informer les riverains des interdictions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 7**

Faute de la part du demandeur, de se conformer aux articles 5 et 6 du présent arrêté municipal, peut entraîner des infractions qui seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le demandeur au présent arrêté sera tenu pour responsable de tous troubles pouvant subvenir durant les périodes de diffusion.

**ARTICLE 9**

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 10**

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY

Le Brigadier Chef principal responsable de la Police Municipale de CLUNY,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CLUNY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

